

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-34 du 28 janvier 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sadispin par la
société Loxance aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sadispin par la société Loxance, aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par un protocole de cession des actions de la société Sadispin du 12 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Sadispin par la société Loxance aux côtés de la société ITM Entreprises. La société Sadispin exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de vente de 3 951 m², sous l'enseigne Intermarché, situé dans la commune de Peipin (04). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-020 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence